

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES**

ARRETE n° 235 MINAGREF du 5 juillet 1990 portant mise à disposition de la SODEFOR des forêts classées, Boka-GO Bossématié, Cavally, Duékoué, Goindébé, Haut-Sassandra, Korhogo, Kouabo-Boka, Mont-Tia, Niégré, Raviart, Scio, Soungourou.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n° 89-1009 du 16 octobre 1989 modifié par le décret n° 90-191 du 28 février 1990 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 90-147 du 21 février 1990 fixant les attributions du ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêt et organisant son ministère ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;

Vu le décret n° 78-231 du 15 mai 1978 fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-132 du 20 février 1985 portant transformation de la « Société pour le Développement des Plantations forestières (SODEFOR) » en établissement public à caractère industriel et commercial ;

17 janvier 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

27

Sur proposition du directeur général de la SODEFOR,

ARRETE :

Article premier. — La gestion des forêts classées ci-après est confiée à la SODEFOR (Société pour le Développement des Plantations Forestières, 01 B.P. 3 770 Abidjan 01.

Nom des forêts classées	Préfecture	Sous-préfecture	Arrêté de classement
Badénou	Korhogo	M'Bengué	2872 SE. F. du 12-4-54
Bennafoko	Bouaké	Bouaké	2163 SE. F. du 10-6-43
Boka-Go	Bouaké	Brobo	2165 SE.F du 10-6-43
Bossématié	Abengourou	Abengourou	44 MINEFOR. DDAR. du 23-1-76
Cavalé	Guiglo	Tai	2949 SE.F. du 15-4-54
Débé-Goin	Guiglo	Guiglo Bloléquin	197 MINEFOR. DDAR. du 24-6-78

Nom des forêts classées	Préfecture	Sous-préfecture	Arrêté de classement
Duékoué	Duékoué	Duékoué	040 MINEFOR. DDAR. du 23-1-76
Haut-Sassandra	Daloa	Daloa	269 MINEFOR. DAM.
		Vavoua	du 23-11-74
		Zoukougbeu	2164 SEF. du 10-6-43
Kouabo-Boka	Bouaké	Brobo	453 SEF. du 22-1-53
Korhogo	Korhogo	Korhogo	222 MINEFOR. DAM. du 3-9-74
Mont-Tia	Man	Facobly et Kouibly	198 MINEFOR. DDAR. du 24-6-78
Niégré	Sassandra	Sassandra Gélyo	1416 SEF. du 1-5-35
Raviart	Bouaké	Tié-N'Diédro	2877 SEF. du 12-4-54 et 69 du 26-10-72
Scio	Guiglo Bangolo	Guiglo Bloléquin Bangolo	3886 SEF. du 10-11-43
Soungourou	Bouaké	Brobo	

Art. 2. — Les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat par la SODEFOR sont définies au cahier des Charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les préfets des départements d'Abengourou, Bouaké, Daloa, Duékoué, Guiglo, Korhogo, Man, San-Pédro, Sassandra, Soubré, Vavoua, Yamoussoukro, le directeur de la Conservation du Domaine forestier et de l'Amé-

nagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 juillet 1990.

Vincent-Pierre LOKROU.